



Question sur cannabis au volant deux ans après les faits

Par **LULU31190**, le **12/04/2013** à **20:10**

BONJOUR

J'aimerais savoir si c'est possible de ne pas avoir de points retirés si on est positif au cannabis ?

Le juge m'a notifié qu'une annulation de permis pendant 4 mois et une amende de 500 €. J'ai été jugée par défaut car je n'avais pas eu la convocation. Le jugement était le 21 janvier 2013, la date de l'accident est le 17 décembre 2010, puis contrôle de recherche de stup. positif, mon taux était de 7 ng/ml (prise de sang en date du 18 décembre 2010) alors que je n'avais pas fumé ce jour là mais j'avais beaucoup fumé le 16 décembre au soir suite à un concert avec des amis.

Voilà le résumé de l'histoire et mes questions sont :

- 1 - est-ce qu'on a le droit de me juger 2 ans et un mois après les faits ?
- 2 - est-ce que je vais perdre des points sur mon permis ?
- 3 - est-ce que cela peut me mettre en tord pour l'accident de voiture ?

Merci.

Par **amajuris**, le **12/04/2013** à **20:26**

bjr,

réponses dans l'ordre de vos questions:

1. oui car la justice est lente.
2. ce sera selon la décision du tribunal votre absence risque d'aggraver la sanction.
3. tout à fait.

en résumé la consommation de produits stupéfiants est interdite et le fait d'avoir un accident routier et que l'analyse prouve l'usage de stupéfiants est une circonstance aggravante. les traces de consommation de drogues sont décelables plusieurs semaines dans l'organisme.
cdt

Par **LULU31190**, le **12/04/2013** à **21:05**

Je vous remercie de ces réponses simples et précises.

Pour la réponse 2, le tribunal a décidé 500 € d'amende et suspension pendant 4 mois, le juge n'a pas dit qu'il retirait les points sur le permis.

Je suis allée, cet après-midi, à la gendarmerie signer les notifications et rendre mon permis. Alors, est-ce que ça veut dire qu'il ne retirera pas de points ?

Merci pour votre aide.

Par **chaber**, le **13/04/2013** à **07:52**

bonjour

Le juge a été clément pour votre dossier. Le retrait de points (6) est une mesure administrative que le juge ne peut modifier.

Elle vous sera notifiée par courrier dans un délai plus ou moins long.

[citation]est-ce que cela peut me mettre en tort pour l'accident de voiture[/citation]Il faudrait connaître les circonstances exactes.

Par ailleurs, vous devez prévenir votre assureur de cette suspension de permis par LRAR (conditions générales des contrats). Ce dernier risque fort de résilier votre contrat automobile.

Par **Tisuisse**, le **13/04/2013** à **08:00**

Bonjour LULU31190,

Le retrait des points n'est pas dans les attributions du tribunal, c'est une sanction administrative directe et automatique qui fait suite à une sanction pénale devenue définitive. Vos 6 points vous seront donc retirés.

Par ailleurs, vous écrivez ceci dans votre premier message : Le juge m'a notifié que

annulation de permis pendant 4 mois puis ceci dans votre message suivant : le tribunal a décidé d'une suspension pendant 4 mois.

Il faut donc bien comprendre les termes que vous utilisez : est-ce une suspension ou est-ce une annulation ? si, dans les 2 cas, on vous retire votre permis, les conditions de récupération ne sont absolument pas les mêmes. Qu'en est-il très exactement ? (termes précis sur votre jugement). Vous avez un dossier en post-it qui traite des mots : suspension, annulation, rétention, invalidation. Je vous invite à vous y reporter.

Enfin, il est inutile de mettre 3 messages différents sur le même sujet. 1 seul suffisait et 2 ont donc été supprimés.

Par **LULU31190**, le **13/04/2013** à **12:13**

Les circonstances sont que quelqu'un a grillé le stop sur la nationale et il est décédé, sur le PV je ne suis pas en tort

Voilà pour les circonstances,
et le juge ma notifié "suspension"

Et pour les 2 autres messages c'est parce que je découvre ce site voilà je m'en excuse d'ailleurs voilà

En tous cas je vous remercie de vos reponses

Bonne journée

Par **chaber**, le **13/04/2013** à **16:14**

bonjour

Lors de conduite sous alcool ou stupéfiants, les assureurs refusent toutes garanties hormis la responsabilité civile obligatoire de par la loi. (relire vos conditions générales)

A priori, vous ne seriez pas responsable et vous devrez tenter un recours vous-même auprès de l'assureur adverse

Par **LULU31190**, le **15/04/2013** à **12:18**

BONJOUR

MERCI POUR VOS REPONCE JE VOUS SOUHAITE UNE AGREABLE JOURNé ET JE VOUS DIT BONNE CONTUNIATION AU REVOIR ET MERCI ENCORE